



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2020-130

Bibliothèque Saint-Exupery

**OBJET : ANNULATION DES PÉNALITÉS DE RETARD ET PROLONGATION DES
ABONNEMENTS À LA BIBLIOTHÈQUE SAINT-EXUPÉRY DANS LE CADRE DE
L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2016.399 en date du 15 décembre 2016 portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2017.002 en date du 11 janvier 2017 portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire,

VU la loi d'urgence 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Coronavirus,

VU l'ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril précisant les pouvoirs des exécutifs durant cette période,

CONSIDERANT que la bibliothèque Saint-Exupéry a été fermée au public du 14 mars au 18 mai 2020,

CONSIDERANT que les usagers n'ont pu bénéficier du service habituel de prêt ni renouveler leur cotisation,

CONSIDERANT que la bibliothèque n'a rouvert au public que le 19 mai, en mode restreint, dans le respect des consignes sanitaires nationales pour les bibliothèques,

CONSIDERANT que le service aux usagers ne peut donc être assuré dans les conditions habituelles,

CONSIDERANT que les réinscriptions ne seront possibles qu'à compter du 09 juin 2020,

DÉCIDE

Article 1 :

D'annuler les pénalités de retard éventuellement contractées sur les six premiers mois de l'année 2020.

De prolonger automatiquement de trois mois tous les abonnements en cours ou échus durant la période de confinement.

Article 2 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de TOURNON pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège

d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le

Président

Simon PLENET

